RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.E.C.A
Société civile immobilière au capital de 2000,00 euros
Siège social : PALAU DEL VIDRE 66690 6 Rue des Trois Hêtres
947971735 RCS PERPIGNAN

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 2 DECEMBRE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°Monsieur Bernard Jean Paul FURGOLLE, Retraité, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

Ayant conclu avec Madame Line Louisette MONCHÂTRE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 1er septembre 2017, enregistré au greffe du tribunal judiciaire de PERPIGNAN le 1er septembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

Monsieur Bernard FURGOLLE étant divorcé en premières noces de Madame Jacqueline MAFFEI suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de PERPIGNAN en date du 21 novembre 2000.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°Monsieur Maxime Philippe FURGOLLE, formateur contrôleur aérien, [redacted] de Madame Nadège Clarisse Lucienne LOISEAU, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de CASTANET-TOLOSAN (31320) le 20 mars 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted].

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°Madame Alexandra LLATY-FURGOLLE, [redacted]eur Anthony Jean-Luc Christophe GARRY, demeurant à [redacted].

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de [redacted] le 19 novembre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en leur qualité de seuls et uniques associés de la société susdénommée « A.T.E.C.A».

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à **l'article 17 des statuts**, les associés ci-dessus nommés ont décidé de conclure un acte unanime à l'effet de :

[redacted]

1-Accepter la donation-partage des CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) parts portant les numéros 1 à 196 en nue-propriété détenues par Monsieur Bernard FURGOLLE au profit de Madame Alexandra GARRY née LLATY-FURGOLLE et de Monsieur Maxime FURGOLLE.

2- Dérogation expresse aux dispositions de l'article 13 des statuts

3- Statuer sur la modification de l'article 7 des statuts de la société dénommée A.T.E.C.A.

4- Conférer des pouvoirs à Monsieur Bernard FURGOLLE

PUIS ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide d'agréer la donation-partage des CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) parts portant les numéros 1 à 196 en nue-propriété détenues par Monsieur Bernard FURGOLLE au profit de Madame Alexandra GARRY née LLATY-FURGOLLE et de Monsieur Maxime FURGOLLE à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts chacun.

SECONDE DECISION

La collectivité des associés décide en connaissance de cause, en vue et pour les besoins de la donation-partage ci-dessus décrite :

- De déroger à l'application littérale des dispositions de l'article 13 dont il résulte :

«Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil lui être signifiée par exploit de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicafion au Registre du Commerce et des sociétés : ce dépot peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simlutanément membres de la Société les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent pour être valables résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'anicle 1861 du Code

Les parts sociales ne peuvent être cedées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

[redacted]

[redacted]

Le projet de cession est notifié à la Societé et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans 15 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande dtavis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimilé des associés. La Sociélé peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant par tenre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

(...)

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

II en est de méme de toute mutation de propriélé qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs. la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa I et 83 du Code civil avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu..»

-De dispenser Monsieur Bernard FURGOLLE de l'envoi des courriers recommandés avec accusé de réception tant à la société qu'à chacun des associés portant notification de la donation-partage.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés a décidé de modifier l'article 7 des statuts de la société de la manière suivante :

[redacted]

« « Article 7 – Capital social

« (...)

Suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Nicolas RIBOT, notaire à PERPIGNAN, le 11 décembre 2024, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

Le capital social a été fixé à la somme de 2.000,00 euros, divisé en deux cent (200) titres, numérotés de 1 à 200 et actuellement réparties de la façon suivante :

-Monsieur Bernard FURGOLLE est titulaire de :

**CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 196 inclus: 196*

**DEUX (2) parts sociales en pleine propriété numérotées de 197 à 198 inclus : 2*

-Monsieur Maxime FURGOLLE est titulaire :

**d'UNE (1) part sociale en pleine propriété numérotée de 199 : 1*

**de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 98 inclus : 98*

-Madame Alexandra GARRY est titulaire :

**d'UNE (1) part sociale en pleine propriété numérotée de 200 : 1*

**de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales en nue-propriété numérotées de 99 à 196 inclus : 98*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL :

Ci.....200 parts»

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Bernard FURGOLLE en sa qualité de gérant de la société avec faculté de substituer à l'effet de d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et au guichet de l'INPI , effectuer toutes publications dans un journal d'annonces légales; à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Le 2 décembre 2024

A Cabaret, le 03/12/2024

A Perpignan, le 11/12/2024

[redacted]

[redacted]

NF